

EARL ELEVAGE DE E  
Madame B. C

Paris, le 15 janvier 2018

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre amiablement le litige vous opposant au distributeur I. J'ai le plaisir de vous adresser ma recommandation de solution.

Vous demandez le déplacement d'une ligne HTA qui surplombe votre terrain et dont un pylône serait implanté sur votre propriété, sans votre accord.

Vous faites valoir que des camions passent régulièrement sous la ligne, pour entrer sur votre propriété et que des silos à grains sont situés sur votre terrain, à proximité de la ligne et permettent le chargement des camions au moyen d'un bras télescopique dont la hauteur est supérieure à celle des camions.

Vous considérez que la présence de cette ligne met en danger les personnes dans le cadre de votre activité professionnelle.

De plus, vous indiquez qu'aucune convention de servitude n'a permis ce surplomb ni l'implantation du pylône sur votre terrain.

Vous demandez le déplacement de la ligne en dehors de votre propriété, au frais du distributeur I.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur I (jointes en annexe).

Le distributeur I m'a fait part des éléments suivants :

- au cours d'un déplacement sur place, en juin 2017, la hauteur de la ligne HTA a été mesurée à 9 mètres, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur,
- les camions de 4,30 mètres peuvent passer sous la ligne, sans que cela ne représente un danger,
- la ligne HTA a été implantée en 1990,
- le distributeur I ne dispose d'aucune convention de servitude correspondant à la ligne HTA et propose d'en établir une, assortie éventuellement d'une indemnité à votre égard,
- une autre ligne (BT) serait présente sur place, sans que sa hauteur précise puisse être évaluée. Elle a été estimée à 3,20 mètres minimum,
- le distributeur I propose de se rendre sur les lieux pour mesurer la hauteur de cette ligne avec précision,

- le réseau basse tension a été implanté en 1983.

Compte tenu de ces éléments, je suis en mesure de vous faire part de l'analyse suivante.

Il me faut vous indiquer que le distributeur I ne peut se prévaloir de la régularité d'implantation de cet ouvrage du seul fait que cette implantation remonterait à 1990 alors qu'il n'est pas à même d'apporter la preuve que celle-ci a donné lieu à la signature avec le propriétaire de l'époque d'un titre d'occupation.

La preuve de cette emprise irrégulière suffit par conséquent à justifier, à elle seule, que le déplacement soit ordonné. Le juge met néanmoins en balance la gêne résultant de cette emprise et les conséquences, au regard de l'intérêt général, de ce déplacement compte tenu notamment de son coût. Il n'ordonne donc le déplacement que si cette gêne excède, par son importance, les conséquences qui en résultent<sup>1</sup>.

Dans le cas contraire, lorsque le juge estime la gêne faible, il rejette la demande de déplacement<sup>2</sup> quitte à accorder une indemnité en compensation de la pérennité de l'emprise<sup>3</sup>, dès lors de cette indemnité a été expressément demandée au cas où le déplacement ne serait pas accordé.

Il a également déjà rappelé que le seul fait d'une emprise irrégulière ne conduisait pas nécessairement à la suppression de l'ouvrage, dès lors que sa régularisation était possible par le biais de d'expropriation<sup>4</sup>.

Dans votre cas, la présence de la ligne litigieuse vous fait craindre pour la sécurité des personnes qui interviennent à proximité de cet ouvrage.

---

<sup>1</sup>CE 9 décembre 2011, Mme Claudine A..., n° 333756 ; CAA Marseille, 17 juin 2013, SARL BD Immobilier, n° 11MA00384 ; CAA Lyon, 22 décembre 2015, M. et Mme A... c/ERDF, n° 15LY03078 ; CAA Lyon, 15 mars 2016, M. et Mme B...c/ERDF, n° 12LY01025 ; CAA Marseille, 18 mai 2017, M. A... et Mme D..., n° 16MA02491.

<sup>2</sup> CAA Marseille, 10 octobre 2011, M. Philippe A... c/ERDF, n° 09MA04623 ; CAA Lyon, 2 février 2012, Commune de Crolles, n° 11LY01001 ; CAA Bordeaux, 13 novembre 2014, Mme C...A... c/EDF, n° 13BX00121 ; CAA Douai, 17 février 2015, M. C... et Mme E...B... c/ERDF, n° 13DA01498 ; CAA Lyon, 5 octobre 2017, M. C... D... c/ ERDF, n° 16LY02693.

<sup>3</sup> Voir ainsi : CAA Bordeaux, 13 novembre 2014, Mme C...A... c/EDF, n° 13BX00121 accordant une indemnité de 1500 euros.

<sup>4</sup>CAA Bordeaux, 16 juillet 2015 n°13BX01926 ; CAA DOUAI, 2 novembre 2017, n°16DA00778.

Or, il semble que le distributeur I ait apprécié la hauteur de la ligne HTA au regard de la hauteur des camions, sans prendre en compte le fait que le chargement des silos se faisait depuis les camions, à l'aide d'engins équipés d'une vis d'alimentation plus haute que les camions.

Je considère donc que le distributeur I ne vous a pas fourni de garanties suffisantes en matière de sécurité.

A ce titre, un déplacement de l'ouvrage me paraîtrait fondé.

Par ailleurs, vous m'avez fait part d'un élément nouveau au cours de l'instruction de cette affaire.

En effet, vous m'avez indiqué que votre exploitation a fait l'objet d'un contrôle en décembre 2017 dans le cadre de la réglementation sur la biosécurité des élevages de volaille.

Vous m'avez transmis à ce titre un courrier du 10 janvier 2018 indiquant que la circulation des camions à proximité des bâtiments d'exploitation était interdite. L'accès aux silos à grains n'est donc plus possible, ce qui vous oblige à déplacer ces installations en bordure de votre terrain, à proximité de la route.

Le nouvel emplacement envisagé est situé à l'emplacement du pylône électrique actuel.

Compte tenu de cette nouvelle information, le distributeur I m'a indiqué qu'une nouvelle étude devait être programmée pour envisager le déplacement de la ligne.

Vous m'avez indiqué maintenir votre demande de déplacement de l'ouvrage pour des raisons de sécurité.

Je considère qu'au vu des éléments présents au dossier, le distributeur I devrait envisager le déplacement de la ligne, à ses frais.

Cette proposition correspond à votre demande.

**Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur I de déplacer la ligne ainsi que le pylône électrique, en dehors de votre propriété.**

Le distributeur I m'informerait dans le délai d'un mois des suites données à cette recommandation.

Si vous la contestez, ou si le distributeur I refuse de la mettre en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, dont l'issue pourra être différente (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie  
Jean Gaubert

A blue ink signature of Jean Gaubert, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.







